

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme. ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

11. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37660

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Déclaration tardive de filiation — Publication d'un avis

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Cet article, modifiant l'article 130 du Code civil, autorisera le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les règles de publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil du Québec.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 205, rue Montmagny, Québec (Québec) G1N 4T2, au numéro de téléphone : (418) 646-6043, ou par télécopieur : (418) 44-9018.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 130; 1999, c. 47, a. 8)

1. L'auteur d'une déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément à l'article 130 du Code civil du Québec (1991, c. 64), donne avis de sa déclaration, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire du domicile de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, si ce domicile est distinct de celui de l'auteur de la déclaration tardive.

2. L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2^o les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;

4° le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé;

5° les lieux et date de l'avis;

6° la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation;

7° la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

37658

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement prévoit que le représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études devra désormais suivre des activités de formation comportant au moins 30 unités de formation continue sur toutes les matières qui y sont prévues de même que 10 unités de formation continue additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Granger, directrice générale et secrétaire de la Chambre, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 282-5777 ou 1-800-361-9989; numéro de télécopieur : (514) 282-2225; courriel : lgranger@chambresf.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

«**3.** À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout représentant, titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, pour chaque période de 24 mois, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 30 UFC parmi les matières suivantes :

1° les matières générales :

- a) analyse des besoins financiers;
- b) Code civil;
- c) comptabilité;
- d) conseil à la clientèle;
- e) déontologie;
- f) économie;
- g) finances;

* Les dernières modifications au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5099), ont été approuvées par le règlement approuvé par le décret n^o 1252-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6820).